

**CONVENTION DE PARTENARIAT
Non assujettis taxe apprentissage**

Merci de bien vouloir adresser cette convention remplie en deux exemplaires originaux au
CFA MidiSup
118 route de Narbonne BP 14209
31432 Toulouse Cedex 04
Tél : 05 61 10 01 21 / 23 / 24 - contact@midisup.com

Le CFA MidiSup, géré par l'association MidiSup, loi 1901,
SIRET n° 499 179 307 00024
Domiciliée au 118 Route de Narbonne BP 14209 31432 Toulouse Cedex 04,
Représenté par son directeur Alain AYACHE
Ci-après dénommée « le CFA MidiSup»

et,

L'entreprise
SIRET n°
Domicilié à
Tél : Email :
Représenté par
Ci-après dénommée « l'entreprise »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un lien entre l'enseignement et l'entreprise et de mieux répondre aux attentes des apprentis qui le souhaitent en leur offrant la possibilité d'une formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (voir les dispositions relatives à l'apprentissage figurant aux articles L 6211-1 et suivants, articles R 6232-3 et suivants du Code du Travail).

Pour cela, l'entreprise confie pendant la durée de la convention au CFA MidiSup la formation de :

Nom : Prénom :
.....
Coordonnées:.....
Tél : Email :

pour la préparation en mois conduisant au diplôme

Article 2 – ENGAGEMENT DE FORMATION et SUIVI

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, le CFA MidiSup s'engage à réaliser ou faire réaliser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, le CFA MidiSup confie à:

Etablissement d'enseignement d'accueil : CNAM

Adresse : 118 route de Narbonne 31000 Toulouse Tel: 05 62 25 52 00 Email :
--

La charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L6231-3 du Code du Travail.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement. Le CFA MidiSup mettra tout en œuvre pour que cette formation aille à son terme mais ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury souverain. En cas de décision non favorable, les parties (Entreprise-CFA-Apprenti-Etablissement d'accueil) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

L'entreprise, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement d'accueil, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce notamment au livret électronique de l'apprenti (L.E.A.) ou au carnet de liaison.

Au début de chaque année de formation, une réunion de concertation est organisée entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti afin de formaliser la mission confiée à l'apprenti par l'entreprise en accord avec le parcours de formation théorique à l'école.

Chaque année, le tuteur pédagogique réalise deux visites de l'apprenti dans l'entreprise et complète une fiche de visite présente dans le livret électronique de l'apprenti (L.E.A.) ou le carnet de liaison.

L'entreprise pourra être également associée au fonctionnement du CFA MidiSup (participation au conseil de perfectionnement au titre de l'article R 6233-33 du Code du Travail).

Article 3 – CALENDRIER

L'entreprise s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique, y compris dans le cas où une partie de cette formation théorique est dispensée à distance, dans l'entreprise, sur aménagement du temps de travail.

Article 4 – MAITRE D'APPRENTISSAGE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles R 6223-22 et suivants du Code du Travail, le maître d'apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite. Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec le CFA, au sein de l'entreprise, à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage intervient dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant une grille d'évaluation remise par le tuteur pédagogique. Le maître d'apprentissage reçoit une copie des relevés de notes de son apprenti.

Le maître d'apprentissage entretient donc une relation privilégiée avec son apprenti et le guide tout au long de sa formation.

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d'apprentissage et tout changement devra être notifié au CFA MidiSup.

Nom :Prénom :
Fonction :
Coordonnées :
Tél :Email :

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Montant et modalités de versement

En vertu de l'art. 20 III de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'employeur non assujetti à la taxe d'apprentissage, s'engage à prendre en charge le coût de la formation de son apprenti par le versement d'une contribution annuelle de **8098 euros** à verser au CFA MidiSup. Cette contribution correspond au coût annuel de la formation.

L'appel de fonds annuel interviendra au 30 juillet de chaque année d'exécution du contrat conclu entre l'employeur et l'apprenti, et l'employeur pourra s'acquitter de cette somme auprès du CFA, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – MOBILITE DE L'APPRENTI

Dans le cadre de la formation par apprentissage, une période de mobilité à l'étranger est fortement recommandée.

Dans cette logique, le projet pédagogique de l'apprenti peut prévoir que ce dernier puisse effectuer une période de formation pratique dans une ou plusieurs entreprises d'accueil françaises ou étrangères (code du travail article R6223-10 et suivants).

A cette fin, une ou plusieurs conventions tripartites spécifiques à ces périodes de mobilité devront alors être complétée(s), signée(s) entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti, et être renvoyée(s) au CFA MidiSup pour visa. Ces conventions (téléchargeable sur www.midisup.com) définiront les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti, les moyens à mettre en œuvre (prises en charge des frais éventuels, ...), etc.

Selon l'arrêté ministériel du 2 février 2009, durant cette période de mobilité l'apprenti reste salarié de l'entreprise et conserve sa qualité d'assujetti au régime de sécurité sociale dont il relève.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du cycle de la formation démarrant à la rentrée scolaire 20....
La convention peut être modifiée par des avenants.

Fait à le

Pour le CFA

Alain AYACHE

Directeur

Pour l'entreprise

.....